

Localisation

- Cour arrière et cours latérales
- Cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot
- Terrain d'angle : partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.
- terrains transversaux : cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

Distance de dégagement

- 1,5 mètre (5 pi) par rapport aux lignes de lot
- 2 mètres (6,6 pi) par rapport au bâtiment principal, sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal.

Normes pour une serre détaché

- Occupe un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain
- Hauteur maximale de 2,5 mètres (8,2 pi)
- Aucun produit ne doit être étalé ou vendu

Normes pour un abri d'auto permanent

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes :

- a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès;
- b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Matériaux de construction de l'abri d'auto permanent

Ils doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité ou de classe supérieure et de qualité supérieure à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.



MISE EN GARDE



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.